DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Grenoble, le 15 mai 2017

ARRETE N° DDPP-IC-2017-05-11

portant rejet de la demande de la SARL JACQUEMET de dérogation à l'obligation de contrôle des émissions sonores de sa plateforme de transit de produits minéraux soumise à déclaration sur la commune de LA BALME LES GROTTES

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L. 512-9 alinéa 2 et R. 512-52 (modifications des prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 « broyage concassage criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU le dossier de déclaration de la société JACQUEMET (déposé pour régularisation) concernant l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux située sur la commune de LA BALME LES GROTTES au lieu-dit « Vernoncle », intégrant le formulaire CERFA du 9 septembre 2016 portant déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

VU la demande de modification des prescriptions applicables présentée par la société JACQUEMET dans son dossier de déclaration du 9 septembre 2016, qui consiste en une dérogation à l'obligation de contrôle des niveaux sonores ;

VU les correctifs à ce dossier de déclaration fournis en dates des 21 octobre 2016 et 29 novembre 2016 concernant les numéros de rubriques ainsi que les capacités du site, en réponse aux demandes de la direction départementale de la protection des populations des 3 octobre 2016 et 8 novembre 2016 ;

VU la preuve de dépôt délivrée à la société JACQUEMET, en date du 16 décembre 2016, pour une activité relevant de la rubrique 2515-1c : activité de broyage, concassage de minerais et autres produits minéraux, ainsi que pour une activité visée par la rubrique 2517-3 : transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes, avec obligation de respecter les prescriptions générales réglementant les activités relevant des deux rubriques susvisées ;

VU la transmission, en date du 16 décembre 2016, du dossier de déclaration de la société JACQUEMET, portant demande de dispense de l'obligation de contrôle des niveaux sonores à l'inspection des installations classées, pour solliciter l'avis de ce service concernant la dérogation demandée, en application de l'article R. 512-52 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 15 février 2017, portant proposition de refus de la dispense de contrôle des niveaux sonores demandée par la société JACQUEMET ;

VU la lettre du 22 mars 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté portant refus de sa demande de dérogation à l'obligation de contrôle des niveaux sonores générés par l'exploitation de sa plateforme de transit de déchets inertes ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les arguments invoqués par la société exploitante pour demander à être dispensée de contrôle des niveaux sonores générés par l'exploitation de sa plate-forme de transit de produits minéraux (page 22 de son dossier de déclaration) : « faible volume de l'activité », sa « position en creux topographique » et l' « absence de riverains proches », sont inopérants compte tenu du type d'activité particulièrement génératrice de nuisances sonores qu'elle exploite : ainsi le transit de matériaux induit une circulation de poids lourds, l'usage d'une pelle mécanique est responsable d'émissions sonores importantes, et enfin l'activité déclarée de « concassage, criblage des matériaux » est réglementée par un arrêté type qui impose également des campagnes de mesures de bruit dans l'environnement ;

CONSIDERANT que l'impact de la dérogation demandée est important dans la mesure où il s'étend cumulativement à deux activités particulièrement bruyantes visées l'une par la rubrique « 2515 : activité de broyage, concassage de minerais », et l'autre par la rubrique « 2715 : station de transit de produits minéraux » ;

CONSIDERANT que si l'article R. 512-52 prévoit la possibilité pour le déclarant d'obtenir la modification de certaines prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration, il impose des conditions très restrictives à l'octroi de ces dérogations, puisqu'il doit être statué sur cette demande de modifications des prescriptions générales par arrêté préfectoral pris sur rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet le décide, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que compte tenu des éléments précisés ci-dessus, il y a lieu de prendre un arrêté de refus de la demande de la société JACQUEMET visant à obtenir une dérogation à l'obligation de contrôle des niveaux sonores générés par ses activités, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de santé publique ;

CONSIDERANT que l'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit, d'une part, que les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée et, d'autre part , qu'après leur délivrance, le régime prévu au 1er alinéa

de l'article 15 de cette même ordonnance leur est applicable ;

CONSIDERANT par conséquent, que la présente décision sera, après sa délivrance, considérée comme une décision relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement traitant des procédures relatives à l'autorisation environnementale unique, que les dispositions de ce chapitre lui seront dès lors applicables, et que, de ce fait, les délais de recours sont ceux prévus par les procédures précitées et indiqués à l'article 3 du présent arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de la SARL JACQUEMET visant à obtenir une dérogation à l'obligation de contrôle des niveaux sonores générés par les activités de sa plate-forme de transit de produits minéraux située sur la commune de LA BALME LES GROTTES au lieudit « Vernoncle » est rejetée.

ARTICLE 2 : En application de l'article R.512-39 un extrait du présent arrêté de refus de dérogation aux prescriptions générales d'une installation soumise à déclaration sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LA BALME LES GROTTES et publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant

ARTICLE 3 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter du jour où la décision lui a été notifiée.
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de <u>quatre mois</u> à compter de :
- l'affichage en mairie
- de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Effectués dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte relatif à cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, le maire de LA BALME LES GROTTES et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL JACQUEMET.

Fait à Grenoble, le 15 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé Violaine DEMARET